

Article

« L'Europe en neuf langues : champ d'affrontements et ferment d'intégration linguistiques »

Roger Goffin

Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, vol. 35, n° 1, 1990, p. 13-19.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/002936ar>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

L'EUROPE EN NEUF LANGUES : CHAMP D'AFFRONTEMENTS ET FERMENT D'INTÉGRATION LINGUISTIQUES

ROGER GOFFIN

*Commission des Communautés européennes,
Université libre de Bruxelles, Belgique*

1. LA PLURALITÉ DES LANGUES ET LA TRADUCTION

Les nostalgiques de la *lingua franca* sanglotent, les fervents de l'*esperanto* gémissent, les obsédés d'universalisme s'en chagrinent : l'Europe a sans détour opté pour le pluralisme linguistique, elle sera plurielle, multilingue et multiculturelle, ou elle ne sera pas.

L'Europe signifie ici la Communauté européenne des Douze, un ensemble d'institutions — Parlement, Conseil, Commission, Comité économique et social, Cour de Justice et Cour des Comptes — regroupant douze pays, qui cherchent à intégrer leurs économies, leurs industries et leurs cultures. Gardienne de trois grands traités (CECA, CEE, Euratom) et d'un Acte unique, la Communauté vise à établir, d'ici à la fin de 1992, un espace sans frontières intérieures dans lequel sera assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

C'est pour des raisons juridiques et dans le respect des grands principes démocratiques que la Communauté européenne a opté pour le pluralisme linguistique et s'est dotée d'un régime de neuf langues officielles. Aucune communauté au monde ne présente une pareille palette de langues. Conçue comme une ressource naturelle, la langue fait partie, tout autant que les richesses que recèle un sous-sol, des biens d'une nation. On le constate tous les jours, les citoyens des pays de l'Europe entretiennent avec leur langue un rapport tendre et amoureux. Preuve ultime de leur identité, la langue est pour eux un des refuges de la liberté de l'esprit. Dans cette Europe en devenir, les langues nationales, reconnues officielles, jouent un rôle important en matière de législation communautaire et de processus décisionnel.

En matière de langues, les institutions européennes sont parfois, mais à tort, assimilées à d'autres organisations internationales (ONU ou Conseil de l'Europe). Faut-il rappeler que les activités de la Communauté sont d'une tout autre nature que celles de l'ONU ? Les décisions prises à l'ONU ne sont publiées que dans un nombre limité de langues car, dans aucun des pays membres, les décisions ne sont appliquées avant d'avoir été incorporées dans la législation nationale. En revanche, la Communauté européenne, qui se trouve à mi-chemin entre une organisation internationale classique et un État fédéral plurilingue («entité hermaphrodite mi-administrative, mi-politique», A. Minc), arrête des règlements et des directives qui sont contraignants et directement applicables dans tout État membre, sans devoir être coulés en lois.

L'applicabilité directe d'une grande partie de la législation communautaire dans les États membres implique l'existence de textes législatifs dans toutes les langues. Une limitation des langues officielles aurait pour conséquence extrême que, dans certains États

membres, des dispositions législatives seraient applicables sans être comprises par les citoyens de ces États, faute de traduction.

À partir du moment où elle entre dans son rôle législatif, la Communauté applique la règle du multipluralisme intégral. Les traductions, par suite de l'activité juridique des institutions, deviennent des règlements ayant valeur contraignante et, dans ce régime, le rôle dévolu aux traducteurs est important puisqu'ils participent à l'exercice de l'autorité publique. La traduction est devenue un service clé, plus de deux mille traducteurs sont à pied d'œuvre.

Cette activité traduisante est en liaison étroite avec les éléments constitutifs du socle de la Communauté européenne : la route vers un grand marché, la coopération monétaire, la coopération technologique, la dimension sociale et la cohésion économique (Goffin 1986 : 200).

2. LES TEXTES SOUMIS À LA TRADUCTION

Comme la Communauté est une création du droit, la majorité des écrits qu'elle produit et qu'elle soumet à la traduction se distinguent par la nature juridique de leur expression. Pour ventiler ces écrits, on pourrait donc valablement s'appuyer sur ce critère et les classer dans les catégories suivantes :

- ◆ les textes législatifs relevant du droit originaire (Traités fondamentaux et Acte unique) et du droit dérivé (règlements, directives, décisions), qui utilisent une terminologie communautaire contraignante, dite parfois intouchable, et des formules stéréotypées ;
- ◆ les textes administratifs liés au fonctionnement des institutions et qui utilisent une terminologie communautaire mi-libre ;
- ◆ les textes traitant des politiques communes (agriculture, pêche, système monétaire) où s'entrecroisent les modes de dire nationaux et communautaires ;
- ◆ les textes décrivant les systèmes juridiques et les systèmes sociaux des États membres, où les dénominations nationales prédominent et, partant, les équivalences paraphrastiques ;
- ◆ les textes consacrés aux sciences et aux techniques de pointe (informatique, biotechnologie, nouvelles sources d'énergie) où abondent les calques et les emprunts.

Cette typologie permet de circonscrire plusieurs «champs de bataille» spécifiques où s'affrontent, dans le choc de leurs nouveautés et la résonance de leurs atavismes, neuf langues ou, mieux, neuf diasystèmes qui fonctionnent au niveau des lexiques, des sens et des syntaxes. Nous les passerons en revue.

2.1 LES TEXTES LÉGISLATIFS RELEVANT DU DROIT ORIGINAIRE ET DU DROIT DÉRIVÉ

Les Traités, qui constituent en quelque sorte la loi fondamentale de la Communauté, ont donné naissance à un ordre juridique autonome (Bauer-Bernet 1982 : 189).

Les textes originaux ont profondément marqué la traduction du droit communautaire dérivé ainsi que la rédaction du droit national ultérieur à la publication des actes traduits.

La législation communautaire a engendré des notions nouvelles, «méta-nationales», sans équivalence exacte dans aucun pays et dans aucune des langues. Toutes se démarquent du sens qu'elles ont dans les langues nationales. Vu le caractère normalisateur du discours législatif communautaire, ces textes ont créé des équivalences contraignantes : correspondances types, formules figées, traductions préétablies, parfois qualifiées d'intouchables et consacrées dans des actes qui font foi. Un mode de dire communautaire s'ébauche où existent des formules toutes faites qui seront systématiquement reprises dans les actes ultérieurs.

Comme il s'agit d'un droit essentiellement économique, les termes appartiennent à ce domaine, ainsi :

mesures d'effet équivalent (mesures qui ont un effet comparable à des droits de douane dans les échanges intracommunautaires ou à des restrictions qualitatives à l'importation), *montants compensatoires monétaires* (établis aux frontières pour corriger la différence entre le prix converti en monnaie nationale et les prix fixés en u.c.), *ressources propres* (perçues par les États pour le compte de la CCE, elles englobent les prélèvements agricoles et les droits de douane et les recettes TVA), *prélèvements de coresponsabilité* (frappant l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries), *clause de sauvegarde* (permet à un État membre de demander à être dispensé temporairement de ses obligations vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté), *système de préférences généralisées* (offre aux pays en voie de développement un accès plus facile aux marchés de la Communauté), *libre circulation des travailleurs* (abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération ainsi que les autres conditions de travail), *unité de compte de type panier* (composée d'un assortiment de différentes monnaies nationales, définie par un ensemble de montants fixes des monnaies nationales des États membres).

Parmi les plus récents, mis en évidence par l'Acte unique, on peut citer : *principe de subsidiarité, comitologie, pratique du bicéphalisme, politiques d'accompagnement, procédure du filet, procédure du contre-filet, la non-Europe.*

La langue eurocratique qui se concocte à Bruxelles est mise au pilori par les hommes politiques, stigmatisée par les parlementaires européens et diffusée par les journalistes ! Ils la qualifient de sabir, d'eurobabillage, en allemand d'*Eurokauderwelsch* ou *Eurowelsch*, alors qu'il s'agit tout simplement d'un *eurolecte* qui met en jeu des notions nouvelles qu'il fallait bien parer d'un habit néologique.

2.2 LES TEXTES ADMINISTRATIFS

Le processus législatif dans la Communauté n'est guère comparable à celui des États membres. Il vise, en effet, à établir une norme commune à plusieurs États susceptible de concilier des ordres juridiques différents. Un texte communautaire s'édifie généralement sur un modèle national prépondérant (Woodland, 1985 : 10), lequel marque de son empreinte le texte communautaire, quant au fond (habitude de pensée) et quant à la forme (habitude d'expression). Le droit allemand a imprégné les textes communautaires sur la concurrence ; le statut de la fonction publique européenne est, pour une bonne part, «décalké» du statut français. Les habitudes d'expression transparaissent comme en filigrane dans les versions traduites, qui semblent s'hybrider, puisque forgées d'éléments empruntés et d'éléments autochtones. D'une valeur juridique égale, les versions traduites sont donc, du point de vue strictement linguistique, moins authentiques que le texte source. Très souvent, le français tient le rôle de langue-pivot, si bien que les Allemands parlent de *frutsch*, les Anglais de *frenGLISH* et les Espagnols de *franpagnol*.

La traduction juridico-administrative implique le passage d'un ordre juridique à un autre, d'un univers institutionnel à un autre, d'un ancrage culturel à un autre. Les notions d'apparence équivalente, telles que l'allemand *öffentlicher Dienst* et le français *service public* ne se recouvrent que partiellement.

Le langage administratif communautaire en vient à traduire le terme *fonctionnaire* par *official*, alors que l'anglais dit *civil servant* ou *local government officer* pour les fonctionnaires des collectivités publiques territoriales, ou à rendre la notion de *titularisation* par des paraphrases peu satisfaisantes, telles que D. *Ernennung zum Beamten auf Lebenszeit* (pour *Verbeamtung*) et E. *establishment of staff*. Comme le terme *fonctionnaire détaché hors de son administration d'origine* n'existe pas ailleurs, le vocabulaire européen se réfugie dans D. *abgeordneter Beamter*, E. *official on secondment*. Quant au fonctionnaire nommé pour une durée déterminée, il est désigné dans le droit de la fonction publique

allemande par *Beamter auf Zeit* et par *Bediensteter auf Zeit*, dans le vocabulaire européen, F. *agent temporaire*, E. *temporary staff*. Alors que le droit allemand distingue entre *Ernenntungsbehörde* (autorité investie du pouvoir de nomination) et *Einstellungsbehörde* (autorité investie du pouvoir de nomination lors du recrutement), le statut européen connaît l'*Einstellungsbehörde* (autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement) et l'*Anstellungsbehörde* (autorité investie du pouvoir de nomination). Ce dernier terme est calqué du français dans toutes les langues : E. *appointing authority*, I. *autorità che ha il potere di nomina*, ES. *autoridad facultada para proceder a los nombramientos*, PT. *entidade competente para proceder a nomeações*, DA. *ansættelsesmyndighed*.

On constate des divergences entre le texte du Statut des fonctionnaires et la pratique des services intérieurs, si bien qu'on a l'impression qu'aucune désignation n'est plus obligatoire. Ainsi *recrutement* a été d'abord traduit en espagnol par *reclutamiento*, aux relents militaires, puis par *ingreso*, alors que la *division du recrutement* se traduit par *División de Selección de Personal* ou *Servicio de Contratación*.

D'autres passages des textes administratifs sont marqués par des dérapages terminologiques, stylistiques et sémantiques. Ainsi *saisir l'autorité d'une demande* est traduit à tort en espagnol par *formular demandas*, alors qu'il faudrait *presentar una solicitud*; *liste d'aptitude des candidats*, traduit, à tort, par *lista descriptiva de los candidatos*, alors qu'il faudrait dire *lista de aptitud* ou *lista de reserva*. L'expression *au sein du Conseil* a été calquée et devient en espagnol *en el seno del Consejo*, alors qu'il faudrait *en Consejo*. La formule finale *Fait à Bruxelles* a été traduite par *Hecho en Bruselas*, alors qu'il faudrait dire *Dado en Bruselas* ou simplement *en*. Le français influe sur l'espagnol administratif à telle enseigne que le verbe espagnol *prever*, qui avait seulement le sens de «considérer comme probable» (prévisions météorologiques), s'emploie aujourd'hui aussi dans le sens du français *la loi prévoit*.

2.3 LES ÉCRITS RELATIFS AUX POLITIQUES COMMUNES

C'est dans les textes relatifs au système monétaire européen, à l'agriculture et à la pêche que l'on retrouve, comme en raccourci, toutes les formes d'affrontement et d'intégration.

La traduction des textes traitant du système monétaire européen (SME) et de l'ECU (*European Currency Unit* — heureuse homonymie) donne lieu à la confrontation de vastes terminologies molles relevant de la bourse et du crédit. Dans ces domaines, les désignations apparemment identiques renvoient dans les diverses langues à des nouveaux concepts et à des réalités différentes. Chaque terme technique s'est inséré dans un ensemble et a pris une aura distincte et de subtiles colorations, ce qui donne naissance à des pseudo-équivalences. La notion de *politique monétaire intérieure*, appelée en allemand *Geldpolitik*, est liée pour un économiste allemand à la notion de «politique de crédit» (*Kreditpolitik*), alors qu'un Anglo-Saxon dissocie clairement les deux notions *domestic monetary policy* et *credit policy*. En matière de politique budgétaire l'équivalent anglais, version communautaire, de *balance des paiements courants* est *balance of current payments*, alors que l'anglais connaît *balance of payments on current account*. En matière de TVA, la *rémanence de taxe*, ou *taxe rémanente*, a été traduite par *residual tax*, alors que le terme anglais correct tiré du Green paper de 1971 est *hidden tax*. Ce démarquage est dangereux. L'anglais *graduated tax relief* a pour équivalent communautaire *atténuation dégressive de la taxe*, alors que, dans les textes français, on utilise *décote*.

L'Europe verte absorbe très largement les énergies traduisantes. En effet, 40 % des actes arrêtés en une année (1984) concernaient la politique agricole commune (PAC), et les textes à traduire portaient notamment sur l'organisation commune des marchés agricoles (*prix de seuil, prix d'écluse...*), les produits proprement dits, le commerce des produits agricoles (*qualité du cacao*), la zootechnie et les techniques d'élevage, la pêche.

Activité séculaire, universelle, à longue tradition, l'agriculture a développé un vocabulaire, rural, voire régional, très spécifique dans chacune des langues. Les textes sont le théâtre d'une confrontation constante entre les terminologies traditionnelles, chacune bien enracinée dans le terroir et qui n'avaient que rarement été appariées jusqu'ici. C'est le choc des concepts séculaires et la vivante et vivifiante constatation des non-isomorphies.

La classification européenne des bovins a donné lieu à une querelle de mots à propos du terme *conformation*. Au départ, les équivalents semblaient être les suivants : E. *conformation*, F. *conformation bouchère, développement musculaire*, D. *Fleischfülle, Bemuskelung, Fleischigkeit*. Décontenancés par ces équivalences dissymétriques, les experts se crurent obligés de faire correspondre à un mot anglais un seul mot allemand et un seul mot français et de combler les lacunes en forgeant des termes artificiels inconnus des chevillards. On en arrive ainsi à distinguer entre les termes décrivant les qualités morphologiques et les termes spécifiant des quantités exprimées en pourcentages, E. *muscularity, muscling* (épaisseur du muscle proportionnellement aux dimensions du squelette), F. *développement musculaire*, D. *Muskelfülle, Bemuskelung* ; E. *fleshiness* (épaisseur de la chair proportionnellement aux dimensions du squelette), F. *charnure*, D. *Fleischfülle* ; E. *conformation* (épaisseur de la chair et de la graisse sous-cutanée proportionnellement aux dimensions du squelette), F. *conformation*, D. *Schlachtkörpertyp* et E. *leanness* (quantité de muscles dans la carcasse par rapport aux tissus graisseux et aux os), F. *taux de muscles*, D. *Fleischigkeit*.

2.4 TEXTES DÉCRIVANT LES SYSTÈMES JURIDIQUES ET LES SYSTÈMES SOCIAUX DES ÉTATS MEMBRES

L'étude comparée des systèmes sociaux des pays oblige le traducteur à forger des équivalents pour des notions et des dénominations en usage dans un seul pays. Bien souvent il se réfugie dans la traduction littérale, la paraphrase (par un groupe lexical défini-toire) ou l'emprunt. Les textes ayant pour objet le monde du travail fournissent une proveinde intéressante d'exemples.

Utilisée dans la terminologie anglaise des syndicats, la notion de *closed shop* (entreprise dans laquelle un travailleur ne peut être employé que s'il est membre d'un syndicat) n'a pas d'équivalent. Le traducteur trouve refuge dans la paraphrase *affiliation obligatoire au syndicat* ou dans l'emprunt *closed shop*. Les notions anglaises *company union, house union, yellow union* (syndicat apparent, qui dépend souvent de l'employeur et est contrôlé par lui dans le but d'empêcher les travailleurs de défendre eux-mêmes leurs intérêts véritables) ont pour équivalents F. *syndicat maison, syndicat apparent* et l'allemand *gelbe Gewerkschaft*. L'anglais *check-off system* (système dans lequel la cotisation est déduite directement du salaire et doit être transmise par l'employeur au syndicat) a été rendu par F. *cotisation syndicale retenue à la source* et D. *Beitragsabzug vom Lohn*. La notion anglaise *industrial democracy*, qui désigne la démocratisation des relations entre les employeurs et les salariés au sein de l'entreprise, est déjà employée dans plusieurs pays, comme en témoigne l'allemand *Betriebsdemokratie* et le français *démocratie industrielle*. L'application des règles et usages démocratiques dans le domaine des droits et des libertés politiques se rend par *economic democracy* F. *démocratie économique*, mais ces notions recouvrent des contenus différents de pays à pays.

2.5 LES TEXTES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Devant les défis que leur lance aujourd'hui l'ordre scientifique et technique international (physique des plasmas, énergies renouvelables, intelligence artificielle, neuro-informatique), les langues se trouvent en situation de dénomination constante. L'essor de

la recherche et de l'industrie américaines et, partant, l'inflation néologique qui en résulte expliquent que la plupart des langues semblent avoir du mal à suivre le tourbillon de créativité de l'esperanto technolectal qu'est devenu l'anglais.

Elles se réfugient, à des degrés divers, dans l'emprunt, mais plus fréquemment dans le calque. Cette forme de néologie est favorisée en milieu de traduction, puisque le calque est lui-même une traduction littérale (à preuve, l'équivalent anglais *loan-translation*), en morphèmes autochtones, presque morphème par morphème, d'une construction allogène. Reproduction exacte d'un modèle étranger, le calque n'est qu'une forme atténuée de l'emprunt ; par ailleurs, il favorise la communication tout en n'étant pas un mode de formation qui déstabilise (Santojo 1987 : 244). Chacune des grandes langues européennes peut ici servir de modèle.

Suivant le stade de développement qu'aura atteint telle ou telle technique dans l'un ou l'autre pays, la langue de ce pays servira de modèle terminologique aux autres langues qui en dériveront leurs calques. Dans le domaine des nouveaux moyens de transport, l'Allemagne ayant fait porter l'essentiel de ses recherches sur la sustentation magnétique (D. *Schwebetechnik*) et le moteur linéaire (D. *Linearmotor*), c'est la terminologie allemande qui prend le pas. En revanche, la France ayant développé les turbotrains et les turbines à gaz, c'est le français qui sert de modèle terminologique, par exemple, avec l'ETG, *élément moteur à turbine à gaz* et son calque anglais *gas turbine motor coach* et son calque allemand *Turbowagenzug*, ou le TGV ou *turbotrain à grande vitesse*, avec son calque anglais *high-speed gas turbine motor coach* et l'allemand *Hochgeschwindigkeitsturbozug*.

Dans un article consacré aux calques en espagnol, J.C. Santojo a bien montré quel était le rôle crucial joué par ce type de construction en néologie. Il constate notamment à ce propos que *les langues romanes dépendent étroitement les unes des autres et individuellement de la langue française* (Santojo 1987 : 245).

EN GUISE DE CONCLUSION

Au terme de ce parcours en territoire du plurilinguisme européen, je souhaiterais me hasarder à quelques conclusions provisoires.

- ◆ Une institution internationale à vocation juridique dotée d'un régime de neuf langues officielles se forge tout naturellement, pour dire des choses nouvelles, un vocabulaire commun nouveau, dans notre cas un *eurolecte*, ou technolecte, destiné à maîtriser l'afflux de notions nouvelles d'une Europe en devenir, pour les normaliser ensuite en des correspondances figées.
- ◆ La traduction communautaire est un champ unique d'observation et de réflexion où s'affrontent, dans le choc des concepts traditionnels et la résonance de leurs atavismes, les ressources multiples, latentes et patentes, de neuf diasystèmes que l'on n'avait jamais appariés auparavant.
- ◆ La traduction européenne, à la mesure et à l'image de tout compromis communautaire, laisse transparaître en filigrane les habitudes d'expression d'un modèle national. Sans être asservie à l'original, la traduction en est imprégnée d'une manière diffuse et réelle, se pliant à ses contours et à ses détours, ce phénomène se trouvant renforcé par la publication concomitante de textes parallèles, souvent segment par segment.
- ◆ Les textes relatifs aux politiques communes montrent, comme en raccourci, toutes les formes d'affrontement et d'intégration entre les langues protagonistes : correspondances inédites de notions nationales et de *realia*, dérives sémantiques et dérapages terminologiques, paraphrases définitoires et nomadisation d'une langue à l'autre.
- ◆ La convergence linguistique par la traduction correspond à la convergence des cultures, des politiques et des économies consécutive à l'internationalisation des relations

humaines. Le calque, sous sa forme de micro-contextes traduits par mimétisme, se révèle être une ressource productive, économique et innovatrice.

- ◆ Une grande langue source, en l'occurrence le **français**, imprègne et influence, à travers le processus de traduction, les petites langues, aux niveaux lexical et sémantique. Cette influence peut être un enrichissement ou être la cause d'une perturbation (Koutsivitis 1988 : 168). Le rôle du traducteur est d'éviter toute dérive ou dérapage terminologique afin que la diction du texte traduit ne se démarque pas (trop) des pratiques de chaque pays. Un rapport dialectique s'instaure entre la diction nationale et la diction communautaire.

À lui seul le problème de la traduction ne laisse pas de refléter les avatars de la construction européenne, située à la croisée des exigences communautaires dont elle veut se faire l'écho et des résistances nationales qu'elle ne peut et ne doit mettre en sourdine. La traduction apparaît donc comme le produit d'un équilibre délicat entre les formulations communautaires et les usages nationaux.

BIBLIOGRAPHIE

- BAUER-BERNET, H. (1982) : «Le multilinguisme du droit de la Communauté européenne», *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, dir. J.-C. Gémar, Linguatex, pp. 187-205.
- CHANSOU, M. (1984) : «Calques et créations linguistiques», *META*, 29-3, pp. 281-285.
- GOFFIN, R. (1986) : «Les ouvrages terminographiques des Communautés européennes», R. Rondeau, J.-C. Sager éd., *Termia*, 84, pp. 197-207.
- GOFFIN, R. (1986) : «Le statut des langues et les stratégies linguistiques dans les services de traduction des Communautés européennes», *Actes du Colloque international sur l'aménagement linguistique*, Ottawa, 25-29 mai 1986, Presses de l'Université Laval, pp. 366-376.
- HÉRAUD, G. (1981) : «La Communauté européenne et la question linguistique», *Revue d'intégration européenne*, Conseil canadien des affaires européennes, vol. 5, n° 1, pp. 5-27.
- KOUTSIVITIS, V. (1988) : «La traduction juridique. Étude d'un cas : la traduction de textes législatifs des Communautés européennes», thèse de doctorat, Paris III (exemplaire dactylographié), 468 p.
- SANTOJO, J.C. (1987) : «Traduction, fertilisation et internationalisation : les calques en espagnol», *META*, 32-3, pp. 240-249.
- WOODLAND, P. (1985) : «Le processus législatif dans la Communauté économique européenne», *Revue du Marché commun*, n° 290, septembre-octobre.